

To Operators (Please read carefully):

Changes to Ontario Regulation 364/20: Rules for Areas in Stage 3 under Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020, S.O. 2020, c. 17

The Government of Ontario has recently amended the specific [Regulations](#) governing the reopening of restaurants, bars, food trucks, concession stands and other food or drink establishments. Originally as part of the requirements for Stage 3 re-openings, operators of the above mentioned establishments had to “ensure that patrons remained seated when eating or drinking at the establishment.” To provide for more clarity on this expectation, as of **July 31, 2020**, this rule has been amended to include the following:

- Patrons must be seated at all times in any area of the establishment in which food or drink is permitted except,
 - while entering the area and while moving to their table,
 - while placing or picking up an order,
 - while paying for an order,
 - while exiting the area,
 - while going to or returning from a washroom,
 - while lining up to do anything described above,
 - where necessary for the purposes of health and safety.

Please note that buffet style service is still not permitted and this rule has not been amended.

In addition, the Government of Ontario has also made a requirement in the [Regulations](#) requiring specific record keeping of patrons entering the establishment. On **August 7, 2020**, this rule takes effect and requires the person responsible for the establishment to:

- record the name and contact information of every patron who enters an indoor or outdoor dining area in the establishment, other than patrons who temporarily enter the area to place, pick up or pay for a takeout order,
- maintain the records for a period of at least one month, and
- only disclose the records to a medical officer of health or a public health inspector under the *Health Protection and Promotion Act*

This additional rule is required to help support the case management and contact tracing of COVID-19 cases in Public Health Sudbury & Districts catchment area as well as the Province of Ontario. To aid operators in complying with this new requirement, Public Health Sudbury & District has developed a tracking sheet (see attached). You are not required to use the template above but you are required to comply with the new requirement for record keeping.

As a reminder, the [Regulations](#) also require that operators ensure the establishment is configured so that patrons seated at different tables are separated by,

- a distance of at least two metres, or
- plexiglass or some other impermeable barrier.

Finally, please remember that every establishment must have a policy in place to ensure that no person is permitted to enter or remain in an **Enclosed Public Space** unless they are wearing a Face Covering at all times (some exemptions apply) as stated in the [letter](#) that went out to all businesses on July 16, 2020.

If you have any questions please contact Public Health Sudbury & Districts at 705.522.9200 ext. 464.

Aux exploitants (à lire attentivement) :

Modifications du Règlement de l'Ontario 364/20 : Règles pour les régions à l'étape 3 en vertu de la Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19), L.O. 2020, ch. 17

Le gouvernement de l'Ontario a dernièrement modifié le [Règlement](#) régissant la réouverture des restaurants, des bars, des camions-restaurants, des kiosques en concession et autres établissements servant des aliments ou des boissons. Au départ, dans le cadre des exigences liées à l'étape 3 de la réouverture, les exploitants des établissements susmentionnés devaient s'assurer que les clients restaient assis quand ils mangeaient ou buvaient dans l'établissement. Pour apporter plus de précisions au sujet de ces attentes, le **31 juillet 2020**, cette règle a été modifiée pour inclure ce qui suit :

- Les clients doivent être assis en tout temps dans toute aire de l'établissement où des aliments ou des boissons sont permis, sauf dans les situations suivantes :
 - lorsqu'ils entrent dans l'aire et lorsqu'ils se rendent à leur table,
 - lorsqu'ils passent une commande ou en font la collecte,
 - lorsqu'ils paient une commande,
 - lorsqu'ils sortent de l'aire,
 - lorsqu'ils se rendent aux salles de toilette ou en reviennent,
 - lorsqu'ils se placent en ligne pour faire une chose décrite ci-dessus,
 - si cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.

Veillez noter qu'aucun service de style buffet n'est encore permis et cette règle n'a pas été modifiée.

Par ailleurs, le gouvernement de l'Ontario a établi une exigence dans le [Règlement](#) au sujet de la consignation exacte des renseignements sur les clients qui entrent dans l'établissement. Le **7 août 2020**, cette règle entre en vigueur et exige que la personne responsable de l'établissement fasse ce qui suit :

- consigner le nom et les coordonnées de chaque client qui entre dans un espace de restauration intérieur ou extérieur situé dans l'établissement, à l'exception des clients qui y entrent temporairement pour passer ou payer une commande à emporter, ou pour en faire la collecte,
- conserver ces renseignements pendant au moins un mois,

- ne divulguer ces renseignements sur demande à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* que dans certaines conditions.

Cette règle supplémentaire est nécessaire pour aider à la gestion des cas et au retraçage des contacts des cas de COVID-19 dans la zone desservie par Santé publique Sudbury et districts et dans la province de l'Ontario. Pour aider les exploitants à se conformer à cette nouvelle exigence, Santé publique Sudbury et districts a préparé une feuille de suivi (voir le document ci-joint). Rien ne vous oblige à utiliser ce modèle, mais vous devez respecter la nouvelle exigence relative à la consignation des renseignements.

À titre de rappel, le [Règlement](#) exige aussi que les exploitants s'assurent que l'établissement est aménagé de manière à ce que les clients assis à des tables différentes soient séparés :

- soit par une distance physique d'au moins deux mètres,
- soit par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable.

Enfin, n'oubliez pas que tous les établissements doivent avoir mis en place une politique pour s'assurer que personne n'est autorisé à entrer dans un **lieu public fermé** ou à y rester, à moins de porter un couvre-visage en tout temps (certaines exemptions s'appliquent), tel qu'indiqué dans la [lettre](#) (en anglais seulement) qui a été envoyée à toutes les entreprises le 16 juillet 2020.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Santé publique Sudbury et districts au 705.522.9200, poste 464.